

CERTIFICAT D'AMNISTIE.

Paris, le 7 - Recision an M-de la République française.

Le Grand-juge et Ministre de la justice, en exécution de l'article VIII du Sénatus-consulte, en date du 6 floréal an 10;

devant le Référence pt le L'élieur soin par Rouge feuil (Cément donnéele

Résident au Bunguet

De laquelle il résulte que Le Déclaront

resuit oumentilren plan deveation

traitment my Penniouse de d'ui Hances

Crange our

Vu pareillement le serment qu'il a fait d'être fidèle au Gouvernement établi par la Constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'État; Considérant que cette déclaration et ce serment ont été faits dans les délais déterminés, et qu'ils sont conformes aux dispositions des articles III, IV et V du Sénatus-consulte; Considérant que Le Déclarant

ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'article X,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE L.

Amnistie est accordée pour fait d'émigration à Moquefeurl (Liment house

H

Il rentrera, en conséquence, dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'ont été ni vendus ni exceptés par l'article XVII du Sénatus-consulte.

Le Grand-juge et Ministre de la Justice,

awsu